ART. 4 N° 31

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2006

DISPOSITIONS STATUTAIRES DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES - (n° 3010)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 31

présenté par M. Étienne Blanc, rapporteur au nom de la commission des lois

## **ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, à la différence des nominations aux grades de président de chambre, les promotions des magistrats de la Cour aux grades d'auditeur de 1<sup>ère</sup> classe, de conseiller référendaire et de conseiller maître sont soumises à l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes.